

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 62

Québec, ce 2 février 2011

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le Conseil de la magistrature a reçu, le 6 octobre 2010, une plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge ses comportements au cours de l'audition de sa requête les [...] et [...] 2007.

[3] Le plaignant allègue des propos menaçants portant atteinte à l'obligation d'impartialité, d'objectivité, de courtoisie et de sérénité ainsi qu'à son devoir de réserve. Il s'en prend à sa partialité, à ses propos mal éclairés et peu respectueux, à son impatience. Il reproche au juge de ne pas s'être interrogé sur la vraisemblance de ses impressions et appréhensions, d'avoir fait obstruction à son témoignage et d'avoir tenté de le ridiculiser et de minimiser la portée de son témoignage.

[4] Quant à la décision du juge du [...] 2007, le plaignant la qualifie de verdict catégorique et quasi diffamatoire à son endroit.

[5] Quant à l'audition de la requête en récusation entendue le [...] 2008, le plaignant dénonce le manque de retenue et de politesse de la part du juge à l'égard de son avocat et son obstruction systématique aux questions posées par ce dernier.

[6] Le plaignant allègue également que le juge a tenté de se soustraire aux réprimandes du Conseil de la magistrature à l'occasion de sa décision sur la requête en récusation rendue le 27 juin 2008.

Les faits

La chronologie

[7] Le [...] 2006, le juge déclare la sécurité et le développement de la fille du plaignant compromis et confie celle-ci à sa mère. Des contacts supervisés avec le plaignant sont ordonnés selon les modalités convenues avec le Directeur de la protection de la jeunesse.

[8] Les [...] et [...] 2007, le juge procède à l'audition d'une requête en révision présentée par le plaignant, essentiellement pour que les contacts soient plus réguliers et qu'ils puissent être supervisés par la nouvelle compagne du plaignant.

[9] L'après-midi du [...] 2007, le juge entend les témoins appelés par le plaignant : la nouvelle femme dans la vie du plaignant qui propose d'être désignée comme étant le tiers capable de superviser les contacts entre le plaignant et sa fille, une personne du Centre jeunesse ayant supervisé des contacts, le frère du plaignant qui a, lui aussi, supervisé des contacts.

[10] L'audition de la requête se poursuit le matin du [...] 2007. Le plaignant témoigne. Le plaignant clôt ensuite sa preuve. L'agente du D.P.J. agissant au dossier de l'enfant est ensuite entendue. En après-midi, on indique au juge que le plaignant annonce qu'il désire se retirer de la vie de sa fille pendant deux ans. Le juge est invité à cesser de tenter de trouver une solution.

[11] Le juge suspend donc les contacts entre le plaignant et sa fille jusqu'à ce qu'il obtienne l'avis du thérapeute du plaignant que ce dernier est en mesure de vivre des contacts positifs et enrichissants avec celle-ci.

[12] Le [...] 2008, le plaignant présente une nouvelle requête en révision accompagnée d'une requête en récusation du juge. On procède d'abord à l'audition de sa requête en récusation. Seul le plaignant témoigne à cette occasion.

[13] Le juge dépose sa décision sur la requête en récusation le 27 juin 2008. Il rejette la requête du plaignant et réfère le dossier de l'enfant au juge coordonnateur de la Cour du Québec du district [...] pour fixation d'une date d'enquête et d'audition de la requête en révision devant un autre juge.

L'audition de la requête en révision les [...] et [...] 2007

[14] Le plaignant allègue l'impatience du juge, ses tentatives de restreindre, d'obstruer et d'interrompre le témoignage du plaignant sous prétexte qu'il ne voulait pas siéger jusqu'à 18 h un vendredi. Il voit dans les commentaires du juge relatifs à la pertinence de certaines portions de son témoignage, la manifestation de cette impatience à son endroit. Le plaignant soumet que son impatience est également démontrée à l'endroit des autres témoins du plaignant.

[15] Le plaignant expose que différentes interventions et les commentaires déplacés du juge les [...] et [...] lui ont laissé l'impression que « son chien était mort » peu importe ce qu'il allait dire, le juge ne voulant pas l'entendre.

[16] La durée de l'audience les [...] et [...] démontre que le juge a accordé le temps requis pour cette affaire. Il a écouté les témoignages des trois témoins du plaignant et du plaignant lui-même. Le plaignant a eu l'occasion de s'exprimer pendant de longs moments ininterrompus. Lorsque le juge a tenté d'inviter le plaignant à ne pas rendre un témoignage prolix et que le plaignant a indiqué qu'il allait tenter de raccourcir son récit, son avocate s'est sentie, elle aussi, justifiée de lui demander de s'en tenir aux éléments les plus importants. Le juge a alors demandé à l'avocate de mieux encadrer son client par son interrogatoire.

[17] Le juge a, à maintes occasions, démontré qu'il n'avait pas préjugé de l'affaire. L'après-midi du [...] 2007, il souligne qu'il veut avoir tout le portrait de la situation avant de prendre sa décision.

[18] Après avoir entendu les trois premiers témoins du plaignant et avant d'ajourner, il demande combien de temps additionnel sera requis. Alors que les parties parlent de deux heures, le juge souligne qu'il y a lieu de prévoir une bonne demi-journée en considérant qu'il entend lui-même poser des questions aux témoins à venir. Le juge mentionne qu'il doit aller chercher son calendrier hors terme. Il ajoute, en retenant la date du [...] 2007 pour la suite de l'audition de l'enquête en révision, que cela risque de

déborder en après-midi, mais qu'il tient à terminer l'audience de cette affaire avant de commencer quelque chose d'autre.

[19] Le [...] 2007, c'est après 19 minutes de témoignage du plaignant que le juge mentionne qu'il tient à ce que l'audition de cette requête se termine, expliquant qu'un autre dossier est fixé à 14 h. Il le fait à la même occasion où il rappelle qu'il connaît bien le dossier pour avoir été le juge qui a rendu la première décision. Par ses propos, il déplore que le témoignage du plaignant serve à exposer son insatisfaction à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse, ce qu'il indique ainsi ne pas être pertinent selon lui. Lorsqu'il mentionne « *je veux décider ça aujourd'hui* », il fait expressément allusion au fait que l'interrogatoire du plaignant n'a pas encore commencé à couvrir la période allant de novembre 2006 à novembre 2007. Cela dit, il mentionne à l'avocat du plaignant « *Allez-y, faites ça comme vous voulez* ».

[20] Le plaignant aura été interrogé, contre-interrogé, réinterrogé pendant une heure et 37 minutes le [...] 2007, une fois la durée de l'ajournement retranchée du calcul.

[21] À la fin des questions que pose le juge au plaignant après le contre-interrogatoire et le ré-interrogatoire, il s'assure que les procureurs n'ont pas d'autres questions à lui poser avant de le remercier.

[22] Le plaignant revendique dans sa plainte « *... le droit de m'exprimer peu importe la durée de mon témoignage...* ». La façon dont le juge procède à son enquête, en favorisant une utilisation rationnelle du temps compte tenu de la diligence avec laquelle il tient à rendre sa décision vu la nature de la question en litige, ne constitue pas une faute déontologique.

[23] L'écoute du témoignage du plaignant ne permet pas de conclure que le juge a fait obstruction à son témoignage.

[24] Le plaignant reproche au juge d'avoir cherché à répondre à la place du témoin B, représentante de la D.P.J. Ce que révèle l'écoute, c'est que le juge a vérifié auprès d'elle si les problèmes de disponibilité des superviseurs de contacts étaient attribuables à plusieurs raisons différentes, ce que le témoin lui a confirmé.

[25] Le Conseil de la magistrature n'a pas à commenter si le juge a eu tort ou raison dans son interprétation et dans la valeur probante du témoignage de madame B.

[26] Dans son témoignage lors de l'audition de la requête en récusation le [...] 2008, le plaignant parle de l'amitié qui semblait se dégager entre madame B et le juge.

[27] Rien ne permet de soutenir cette impression que dit avoir le plaignant. Dès le début du témoignage de madame B, le juge s'est adressé à elle pour lui faire part de sa préoccupation que le système puisse être tenté de réagir à l'intransigeance du plaignant, que ce dernier a lui-même reconnue, en engageant une sorte de « guéguerre » à l'endroit de ce dernier en raison de son comportement. Madame B a aussi témoigné qu'elle estimait que la relation entre le plaignant et sa fille évoluait dans la bonne direction bien que le plaignant ait mentionné qu'il n'avait aucune confiance en elle.

[28] Non seulement ce qui précède ne traduit pas les inquiétudes du plaignant pour l'objectivité du juge, mais cela démontre plutôt que le juge est demeuré impartial à l'endroit de madame B, tout comme à l'endroit de la D.P.J. au nom de qui elle agissait.

[29] Il est inexact de prétendre, comme le laisse entendre le plaignant, que le juge a prétexté qu'il ne voulait pas siéger jusqu'à 18 h un vendredi.

[30] Ce qu'a mentionné le juge le [...] 2007, c'est le contraire. Après avoir vérifié si les parties s'étaient parlées pendant la pause du midi, il a cru bon souligner que cette invitation à se parler n'avait pas pour but de le dispenser de travailler jusqu'à 18 h ce vendredi-là parce qu'il avait l'habitude de le faire de toute façon.

[31] Tout de suite après ces propos, le juge enchaîne avec un commentaire exprimant que c'est l'enfant qui sera perdante si les parties ne s'entendent pas et s'il doit leur imposer quelque chose d'autre que le consensus auquel les parties pourraient parvenir.

[32] Lorsque le juge dit, le [...], « *Cela veut dire que vous la voyez à toutes les semaines* », en parlant de la fille du plaignant, le juge ne conclut pas comme tel. Il s'assure plutôt auprès du plaignant si c'est ce qu'il doit comprendre.

[33] Lors de l'audience du [...] 2007, il est vrai que le juge dit : « *Dépêchez-vous de me convaincre du contraire* », faisant allusion à sa perception que le plaignant avait fait du « magasinage » de thérapeute en décidant de ne pas poursuivre sa thérapie auprès de celui que le plaignant qualifie du « *meilleur thérapeute* », parce que ce dernier en était rendu, dans le cadre de la thérapie, à aborder la question des raisons pour lesquelles le plaignant avait commis des agressions sexuelles. C'est lorsque le plaignant réfute cette impression du juge que le juge fait la remarque précitée.

[34] Soulignons aussi que cette remarque survient après que le plaignant ait expliqué au juge les raisons pour lesquelles il avait également abandonné la thérapie que le juge avait recommandée dans sa décision du [...] 2006.

[35] Le commentaire du juge permettait donc au plaignant et à son avocat de constater que les explications fournies jusqu'à ce moment ne convainquaient pas le juge, mais qu'il était encore ouvert à une preuve qui pourrait le faire changer d'avis.

[36] Il n'y a pas là une démonstration de partialité de la part du juge.

[37] Les paroles suivantes du juge, rapportées par le plaignant « *ça se peut-tu que vous ayez peur d'avoir peur?* » sont prononcées par le juge après que le plaignant ait exposé longuement ses inquiétudes quant au sort de sa fille lorsqu'elle est sous la garde de sa mère. Le juge vient tout juste d'indiquer à ce moment-là au plaignant qu'il croit que ce dernier comprend que sa fille est malheureuse avec sa mère parce que lui-même n'a pas été heureux avec cette dernière.

[38] Le juge s'efforce de faire constater au plaignant que la preuve faite devant lui démontre que sa fille va bien tant sur le plan personnel que scolaire.

[39] Le plaignant prête au juge les propos suivants qu'il aurait prononcés le [...] 2007 : « *Non, c'est ce que tu penses, toi, ce qu'elle vit, ce n'est pas pareil ça!* ».

[40] Ce qui s'est passé en réalité, c'est que le plaignant venait d'exprimer au juge qu'il croyait important d'exposer comment sa fille vivait la situation des rencontres avec son père. Cela survenait après que le plaignant se soit déjà exprimé pendant un certain temps sur sa propre façon de voir la situation et qu'il l'ait fait en sanglots. C'est à ce moment que le juge s'est adressé au plaignant pour lui faire réaliser qu'il s'exprimait plus sur la façon dont lui vivait cela que sur celle dont sa fille le vivait. Le juge l'a fait dans les termes suivants : « *Non, comment vous voyez que [prénom de l'enfant] vit ça, c'est pas pareil. Comprenez-vous? Votre perception là vous, vous êtes, vous parlez de [prénom de l'enfant], vous avez les yeux pleins d'eau. Vous êtes super envahi de ça. Fait que vous n'êtes pas le gars le plus objectif de la terre pour me parler de [prénom de l'enfant]. O.K.? Mais votre point de vue est important, puis je l'écoute, puis je l'entends, puis je le note.* ».

[41] On constate que le juge ne tutoie pas le plaignant, comme ce dernier l'allègue. Ce passage révèle aussi que le juge demeure prêt à considérer ce que peut lui faire valoir le plaignant quant à sa façon de voir les choses.

La décision du [...] 2007 sur la requête en révision

[42] Le plaignant soulève la partialité qui se dégage du jugement du [...] 2007. Il allègue l'impression qu'il a eue de subir son procès comme accusé.

[43] Le [...], en fin de séance de l'avant-midi, après la clôture de la preuve de part et d'autre, le juge mentionne qu'il préférerait accorder l'heure du midi aux parties pour qu'elles voient si elles peuvent s'entendre plutôt que d'avoir à leur imposer une décision qui pourrait leur déplaire mais qui, surtout, ne serait pas la solution la plus favorable à l'enfant. Il ne s'adresse à ce moment-là pas uniquement au plaignant. Il précise : « *Je fais appel à une certaine responsabilisation des deux parents et de la D.P.J.* ».

[44] Au retour de la pause du midi, le juge est avisé que le plaignant a décidé de se retirer de la vie de sa fille pendant deux ans. Abasourdi, le juge s'en assure personnellement auprès du plaignant qui lui confirme que c'est bel et bien sa décision. Le juge lui souligne que c'est pour lui le pire scénario. Le motif qu'invoque alors le plaignant n'a rien à voir avec le sentiment de partialité auquel il réfère dans sa requête en rétractation et dans sa plainte. Il indique au juge que c'est parce que c'est le maximum qu'il peut faire pour sa fille.

[45] C'est dans ce contexte très particulier que, dans sa décision du [...] 2007, le juge est amené à commenter ce qui l'oblige à rendre une décision de la sorte.

[46] La nature même de la décision qu'avait à rendre le juge le [...] 2007 invitait ce dernier à analyser si le plaignant, de l'avis du juge, était en mesure de vivre des contacts positifs avec sa fille. Il faut souligner que cet exercice survenait dans le contexte où le plaignant avait été condamné pour des attouchements sexuels commis sur deux enfants mineurs, qu'il avait été emprisonné pour cette raison en juin 2007, qu'il était sorti de prison en août 2007, qu'il était en libération conditionnelle au moment de l'audience et qu'une probation allait suivre.

[47] Manifestement, le juge s'est montré préoccupé par l'intérêt de la fille du plaignant dans ce contexte et dans celui de la description de certains traits de personnalité du plaignant décrits de façon défavorable dans les nombreux rapports dont disposait le juge. Le juge a cru bon exposer les inférences qu'il tirait également de la volte-face du plaignant lorsqu'il décidait d'annoncer qu'il n'entendait pas poursuivre les discussions avec les autres parties et qu'il se retirait de lui-même de la vie de sa fille pour une période de deux ans.

[48] Le juge dresse un bilan peu reluisant de la personnalité du plaignant et de son attitude. Sa décision n'a pas été portée en appel.

[49] Le Conseil de la magistrature ne peut conclure que c'est par partialité ou pour ridiculiser le plaignant que le juge tire les constats qu'il énonce dans sa décision quant à son analyse de la personnalité et à l'attitude du plaignant.

[50] Le Conseil de la magistrature n'a pas à se substituer à un tribunal d'appel pour examiner si le juge était fondé à tirer de telles inférences et si, le cas échéant, elles justifiaient sa conclusion.

L'audition de la requête en récusation le [...] 2008

[51] Le plaignant reproche au juge d'avoir manqué à plusieurs reprises à son devoir de retenue et de politesse à l'égard de son avocat et d'avoir systématiquement fait obstruction aux questions qu'il posait lors de l'audition de la requête en récusation le [...] 2008.

[52] Le juge a écouté patiemment le plaignant témoigner sur ce qu'il reprochait à l'attitude du juge le [...] et le [...].

[53] À deux occasions, le juge rappelle qu'une requête en récusation n'est pas un appel. À la deuxième de celles-ci, alors que le plaignant donne son opinion sur le jugement du [...] 2007, le juge mentionne : « *Je me fous de l'opinion de Monsieur sur le fait que la décision n'ait pas été prise dans l'intérêt de l'enfant.* ».

[54] Le juge indique que ce que pense le plaignant du jugement n'est pas pertinent. Il rappelle aussi à l'avocat du plaignant les circonstances de la fin abrupte de l'audience du [...] 2007 : « *Y est parti sur un coup de tête alors qu'on s'était fendu en quatre* ». Lorsque le plaignant demande à répondre à cela, le juge lui indique qu'il ne peut le faire. Le juge mentionne qu'il doit s'assurer que la récusation est conforme à la jurisprudence et non le fait d'un caprice.

[55] À la fin des représentations de l'avocat du plaignant exposant, sans interruption de la part du juge, les nombreux reproches à l'endroit du comportement de celui-ci, le juge mentionne qu'il va devoir délibérer devant le sérieux de la requête.

[56] Le juge n'a pas manqué à son devoir de retenue et de politesse lors de l'audition de la requête en récusation le [...] 2008. Il n'a pas non plus systématiquement fait obstruction aux questions posées par l'avocat du plaignant.

La décision sur la requête en récusation

[57] Le plaignant se dit insatisfait que le juge, tout en rejetant sa requête en récusation le 27 juin 2008, ait ordonné le transfert de la requête en révision au juge coordonnateur sans exposer aucun motif. Le plaignant voit là une tentative du juge de se soustraire à des réprimandes du Conseil de la magistrature.

[58] Le juge dépose des motifs de quatre pages avant de conclure sur la requête en récusation. Le juge fait valoir que, selon lui, le plaignant n'a pas prouvé la partialité selon les critères jurisprudentiels qu'il retient. Tout juste avant de conclure en rejetant la requête et en transférant tout de même le dossier au juge coordonnateur, le juge souligne qu'il ne suffit toutefois pas que justice soit rendue, mais qu'il importe qu'elle paraisse aussi l'être.

[59] Il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de décider si les conclusions du juge sont suffisamment étayées par les motifs qu'il a énoncés. Force est toutefois de reconnaître que la décision ne permet aucunement d'inférer une tentative du juge de se soustraire à des réprimandes.

La conclusion

[60] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.